



Nouvelles activités professionnelles des pharmaciens

Modalités administratives au régime public d'assurance médicaments

Depuis le **20 juin 2015**, les pharmaciens peuvent exercer de nouvelles activités professionnelles. À la suite des changements apportés et conformément aux règlements qui découlent de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie vous informe des modalités administratives relatives au traitement des ordonnances rédigées par un pharmacien pour les personnes inscrites au régime public d'assurance médicaments.

Nous attirons votre attention sur les exigences particulières pour les médicaments d'exception et la mesure du patient d'exception pour lesquelles **le pharmacien doit diriger le patient vers son médecin traitant** (section 1 de l'infolettre).

Pour plus de détails sur les conditions cliniques et les modalités professionnelles qui s'appliquent à l'ensemble de ces activités, nous vous invitons à communiquer avec le *Collège des médecins du Québec* ou à consulter leur site au www.cmq.org.

1. Particularités pour les médicaments d'exception et la mesure du patient d'exception

Puisque les médicaments d'exception et ceux autorisés selon la mesure du patient d'exception sont assujettis au processus d'autorisation préalable déterminé par le règlement de la *Liste de médicaments*, le coût du médicament prescrit dans le cadre des nouvelles activités des pharmaciens est remboursé pour la durée de validité de l'autorisation de paiement dont il fait l'objet.

Le pharmacien devra diriger le patient vers son médecin traitant dans l'une des situations suivantes :

- l'autorisation de paiement est absente ou terminée pour un médicament d'exception;
- la durée spécifique du code est terminée pour un médicament d'exception codifié;
- l'autorisation de paiement est absente ou terminée pour un médicament non inscrit à la liste ou pour un médicament d'exception prescrit pour une indication thérapeutique ne figurant pas à la liste (mesure du patient d'exception);
- le patient passe d'un régime privé au régime public et une demande d'autorisation est requise.

Le pharmacien ne peut remplir ni transmettre le formulaire de demande d'autorisation pour un médicament d'exception ou un patient d'exception, sauf pour le pharmacien d'établissement qui le remplit au nom du médecin traitant ([Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi de l'assurance maladie](#), RLRQ, chapitre A-29, r. 7 a. 34)

2. Traitement des ordonnances rédigées par un pharmacien dans le cadre du régime public d'assurance médicaments

La Régie traite les demandes de paiement pour les ordonnances rédigées par un pharmacien pour les activités de substitution, de prescription pour certaines conditions mineures et sans diagnostic, de prolongation et d'ajustement, selon les conditions prévues aux nouveaux règlements, pour les médicaments suivants :

- les médicaments inscrits à la liste régulière excluant les stupéfiants, les drogues contrôlées et les substances ciblées;
- les médicaments d'exception ayant fait l'objet d'une autorisation, sans excéder la période de validité de cette autorisation ou la quantité maximale autorisée, le cas échéant;
- les médicaments d'exception codifiés sans période de validité spécifique (le pharmacien transcrit le code inscrit par le médecin sur l'ordonnance initiale);
- les médicaments d'exception codifiés avec période de validité spécifique, sans excéder la date de fin de cette période (le pharmacien transcrit le code inscrit par le médecin sur l'ordonnance initiale);
- les médicaments autorisés selon la mesure du patient d'exception (sans dépasser la période de validité de l'autorisation).

En ce qui concerne la mention « ne pas substituer » (NPS), le pharmacien peut, dans le cadre de la prolongation d'une ordonnance, reconduire la mention NPS, avec ou sans code justificatif, inscrite sur l'ordonnance originale par le médecin. Le pharmacien peut également, à titre de prescripteur, ajouter la mention NPS si les motifs n'exigent pas que le pharmacien procède à une évaluation au sens médical.

Prescription d'un médicament pour certaines conditions mineures

Dans le cadre des activités de prescription pour certaines conditions mineures lorsque le diagnostic et le traitement sont connus, la Régie traite les demandes de paiement des ordonnances rédigées par un pharmacien pour deux médicaments d'exception codifiés (le pharmacien inscrit le code sur l'ordonnance) :

- Trétinoïne : DE20, pour le traitement de l'acné.
Note : Les diagnostics ou les justifications d'ordre esthétique, par exemple, les rides et les ridules ne satisfont pas aux indications de paiement.
- Fluconazole, susp. orale : A19, pour le traitement de la candidose oropharyngée pour les personnes chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée et qui ne peuvent recevoir les comprimés de fluconazole.